



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

---

MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L' ECONOMIE  
ET DES FINANCES

# GUIDE DES FINANCES EXTERIEURES



DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

# **SOMMAIRE**

	<b>Pages</b>
<b>PREFACE</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>I - Généralités</b>	<b>4</b>
<b>II - Opérations commerciales</b>	<b>5-9</b>
<b>III - Opérations financières</b>	<b>10-12</b>
<b>IV - Opérations de particuliers</b>	<b>13-15</b>
<b>V - Opérations Voyageurs</b>	<b>16-17</b>
<b>V - 1 Voyageurs résidents</b>	<b>16</b>
<b>V - 2 Voyageurs non résidents</b>	<b>17</b>
<b>VI – Opérations de l’administration des postes</b>	<b>18</b>
<b>Annexes I</b>	<b>19-20</b>
<b>Annexe II</b>	<b>21-22</b>
<b>Annexe III</b>	<b>23-25</b>

**PREFACE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'intégration sous-régionale, en général, et de l'intégration des économies nationales, en particulier, le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté, en 1998, une nouvelle réglementation en matière de change.

Ce nouveau cadre, fixé par le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, consacre les efforts de libéralisation des opérations financières avec l'étranger.

L'innovation majeure du nouvel instrument réside dans la liberté accordée aux intermédiaires agréés d'effectuer des transferts courants sans se référer au préalable à l'Administration. Mais, cette liberté d'action est assortie d'une obligation de production des pièces justificatives des transactions pour les besoins du contrôle a posteriori exercé par les services compétents du Trésor et la Banque Centrale.

Le « Guide des Finances Extérieures » indique pour chaque nature d'opération, les modalités d'exécution de ce contrôle et la nomenclature des pièces requises. Il s'agit donc d'un outil didactique, technique et professionnel, qui vise à faciliter l'application des dispositions de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il s'adresse aussi bien aux opérateurs économiques, aux professionnels du secteur, qu'au grand public.

Par delà son objet premier, le présent Guide traduit la volonté clairement affichée du Gouvernement de renforcer la transparence dans l'action administrative, gage de confiance et de sécurité. N'est ce pas là, un bel exemple de promotion de la bonne Gouvernance ?

Je souhaite pour ma part, plein succès au « Guide des Finances Extérieures ».

Puisse cet instrument de gestion moderne recevoir un accueil favorable auprès des utilisateurs et continuer à simplifier les transactions avec l'étranger.

**LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**BOHOUN Bouabré**

### INTRODUCTION

La bonne gouvernance économique consiste entre autres à permettre à tous les acteurs de l'économie nationale (personnes morales ou physiques) d'avoir une parfaite connaissance des règles qui président aux relations commerciales et financières en vue d'en tirer meilleur profit.

Le Ministère chargé des finances, en mettant à la disposition de tous les opérateurs économiques, le guide des finances extérieures, entend à la fois faciliter l'usage de la réglementation des changes en vigueur et promouvoir une plus grande transparence dans l'exécution des opérations financières avec l'étranger.

Le guide reprend l'essentiel des opérations qui font l'objet de la réglementation des changes et qui correspondent aux grandes catégories d'opérations des comptes extérieurs de la Côte d'Ivoire. Il s'agit :

- des opérations courantes comprenant les marchandises (importations, exportations), les services, les revenus et les transferts courants;
- des opérations en capital et opérations financières incluant les emprunts à l'étranger, les investissements directs et les investissements de portefeuille.

Le guide donne pour chaque nature d'opération les pièces justificatives requises et le degré de délégation accordée aux intermédiaires agréés, l'objectif final étant de traduire dans les faits la relative libéralisation des changes.

Dans l'ensemble, il apparaît clairement que les paiements courants à l'étranger sont exécutés entièrement sous la responsabilité des intermédiaires agréés, à l'exception de certains cas où l'autorisation des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique demeure requise. Ces exceptions concernent entre autres: les importations de marchandises périssables, de marchandises de seconde main, le commerce triangulaire, les acomptes sur importations, les exportations sans paiement en devises, etc.

S'agissant des opérations en capital et des opérations financières, notamment, les emprunts commerciaux et les investissements directs étrangers en Côte d'Ivoire elles soumises désormais à l'obligation de déclaration statistique au lieu d'une autorisation préalable.

Quant aux investissements ivoiriens à l'étranger, ils demeurent toujours subordonnés à la fois à un accord préalable des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, et à un financement à hauteur de 75% par un emprunt à l'étranger.

Enfin, le guide des finances extérieures fournit entre autres, l'essentiel des documents à produire ou des procédures à observer en cas d'ouverture de comptes en devises, d'économies sur salaires, de secours familiaux, de voyages et de prêts aux non résidents.

**I - GENERALITES**

<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Transferts inférieurs ou égaux à 300 000 F CFA.	Néant	Par délégation du Trésor Public
Transferts supérieurs à 300 000 F CFA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de transfert déposée par le demandeur auprès de l'intermédiaire habilité (intermédiaire agréé et agréé de change manuel) de son choix ou l'administration des postes sur un formulaire « Autorisation de change » établi en quatre exemplaires :</li> <li>- original valant, seul, autorisation à conserver par l'intermédiaire habilité ou la poste ;</li> <li>- un exemplaire destiné au Trésor Public ;</li> <li>- un exemplaire destiné à la BCEAO ;</li> <li>- un exemplaire pour le demandeur.</li> </ul> <p>Si un intermédiaire agréé, recevant une demande, charge un autre de l'exécution du transfert, le formulaire peut être établi en cinq exemplaires, le 5<sup>ème</sup> étant transmis à la banque exécutant le transfert.</p>	<p>L'autorisation est accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par l'intermédiaire habilité ou la poste dans le cadre de leurs délégations respectives ;</li> <li>- soit par le Trésor Public si l'opération n'entre pas dans le cadre des opérations autorisées à titre général.</li> </ul> <p>- Le Trésor Public fait connaître sa décision dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du dossier complet. Les copies des autorisations de change exécutées par l'intermédiaire habilité ou la poste au cours d'un mois seront transmises à la BCEAO au plus tard le dixième jour du mois suivant.</p>

**II - OPERATIONS COMMERCIALES**

<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Importations Zone franc et Hors Zone Franc	-facture -attestation d'importation -attestation de règlement financier -déclaration en douane	-Originaux des documents; - La banque est tenue de s'assurer de tous les éléments justificatifs avant d'effectuer le transfert.
Importations en Zone franc et Hors Zone Franc relatives aux marchandises suivantes : -marchandises périssables -marchandises de seconde main (voitures d'occasion, friperies, etc.)	-facture pro forma uniquement	L'autorisation est donnée par le Trésor Public.
Commerce triangulaire	-facture pro forma -avis de crédit, chèque ou reçu -contrats commerciaux et autres documents jugés nécessaires	L'autorisation est donnée par le Trésor Public.
Opérations documentaires	-factures -avis de débit -télex d'ouverture -connaissements	Par délégation du Trésor Public
Acomptes sur importations	-Facture pro forma -Original de la Fiche de Renseignements à l'Importation (FRI) - photocopie du chèque	Avec uniquement la copie de la FRI, il faut une autorisation préalable du Trésor. L'acompte doit être inférieur ou égal à 50% du montant de la facture.
Prestations de services Zone Franc et Hors Zone Franc	-factures -contrat de prestations de service	Par délégation du Trésor Public
Règlement à des fournisseurs résidant dans un pays différent du pays d'origine de la marchandise	-factures -attestation d'importation -attestation de règlement financier -déclaration en douane	L'autorisation est donnée par le Trésor Public.

Transfert des sociétés ivoiriennes en faveur de leurs comptes en France pour des règlements en Zone franc et Hors Zone Franc.	-factures attestation d'importation -attestation de règlement financier -déclaration en douane	Respect de la règle relative à l'origine de la marchandise. Le compte doit être autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances.
Règlements à des centrales d'achats situées en France.	Factures attestation d'importation -attestation de règlement financier -déclaration en douane	Respect de la règle relative à l'origine de la marchandise.
<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Domiciliation des importations : importations de marchandises en provenance de pays autres que ceux de l'UEMOA d'une valeur supérieure à 5 000 000 F CFA ;	-deux copies certifiées conformes par l'importateur de la facture pro forma établies par le fournisseur étranger. -contrat commercial.	Par délégation du Trésor  Les deux copies sont annotées et un exemplaire est rendu à l'importateur.
Domiciliation des exportations : exportation dont le montant excède 5 000 000 F CFA	-Engagement de change en 4 exemplaires ; un exemplaire visé est adressé à la Direction du Trésor et un autre à la BCEAO -Copie certifiée du contrat d'exportation -Attestation d'exportation en 4 exemplaires -facture	Les opérateurs économiques sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans les pays d'origine auprès de la banque domiciliataire, l'intégralité des sommes provenant des ventes. La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation par l'intermédiaire de la BCEAO. Exception: Voir l'annexe I du guide des Finances Extérieures.

## DGTCP (Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique)

Exportations non domiciliées (exportation sans paiement en devises)	-Engagement de change en 4 exemplaires -Attestation d'exportation en 4 exemplaires -Facture	Les dossiers doivent être présentés au visa préalable de la Direction du Trésor.
Recettes d'escale dans l'UEMOA et hors UEMOA	-Etat récapitulatif des recettes et des dépenses -Avis de débit ou de crédit	Par délégation du Trésor
Emprunts commerciaux hors UEMOA réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés	-Obligation de déclaration statistique auprès de la Direction du Trésor par l'intermédiaire agréé ou le cabinet conseil du client. -Cette obligation de déclaration se fera comme les courriers précédents, c'est-à-dire une demande d'emprunt à l'étranger	Liberté de transfert pour les remboursements de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles. Les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés doivent être notifiés aux intermédiaires agréés. Le contrat de prêt et l'avis de crédit doivent être transmis au Trésor, vingt jours après la mise en place du prêt.
Remboursement d'emprunt	-Autorisation de change ; -Obligation de déclaration -Avis de crédit ; -Contrat de prêt	Par délégation du Trésor Public. Les documents requis doivent être joints à l'autorisation de change.
Couvertures de change à terme	Contrat commercial	Les couvertures doivent être constitués dans la devise du contrat. L'échéance ne devrait pas dépasser la date d'exigibilité prévue au contrat.
Levée de terme	Documents prouvant la réalisation de l'opération	Les marchandises doivent avoir été importées ou exportées. (cf délai de 8 jours à respecter).

<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Cession de devises	NEANT	1 mois maximum à compter de la date d'exigibilité du paiement (prévue au contrat commercial) et au plus tard 120 jours après l'expédition de la marchandise.
Options d'achat et de vente		<ul style="list-style-type: none"><li>- Les résidents sont autorisés à acheter à l'étranger ou avec des non-résidents des options d'achat et de vente des produits de base ou des valeurs mobilières sous réserve du respect de toutes autres dispositions réglementaires régissant les transactions concernées.</li><li>- Il est interdit aux résidents d'acheter sur les marchés étrangers ou à des non-résidents des produits de base ou des valeurs mobilières pour couverture d'une option de vente.</li><li>- L'acheteur est autorisé pendant la durée d'exercice de l'option à annuler sa position par une vente d'option d'achat de la même série.</li><li>- L'opérateur est autorisé pendant la durée d'exercice à annuler sa position par une vente d'option de vente de la même série.</li></ul>

<p>Bureaux de change manuel</p>	<p><b><u>-1) personnes physiques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-demande d'agrément</li> <li>-pièces d'état civil</li> <li>-extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois</li> <li>-registre de commerce</li> </ul> <p><b><u>-2) personnes morales</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-demande d'agrément</li> <li>-liste des principaux actionnaires, associés et dirigeants (et leurs pièces d'état civil)</li> <li>-extraits de casiers judiciaires datant de moins de trois mois des principaux actionnaires, ou associés et des dirigeants</li> <li>-acte de constitution et statuts</li> <li>- registre du commerce</li> <li>-attestation de déclaration fiscale.</li> </ul>	<p>Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la BCEAO.</p> <p>Les dossiers à constituer doivent être déposés au Trésor.</p>
<p>Importation et exportation d'or</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-un formulaire d'importation ou d'exportation d'or</li> <li>-6 copies d'attestation d'exportation</li> <li>-6 copies d'engagement de change ;</li> <li>-l'original de la facture ;</li> <li>-copie de l'autorisation provisoire délivrée par le Ministère des Mines.</li> </ul>	<p>Les dossiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par le Trésor.</p>

**III - OPERATIONS FINANCIERES**

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Transferts de dividendes et d'intérêts d'obligation (Zone franc et Hors Zone Franc)</p>	<p>-Ordre de virement ;                      -Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ;                      -Rapport du conseil d'administration ;                      -Rapport portant nom et adresse du bénéficiaire ;                      -Bilan ;                      -Attestation de paiement de l'impôt ou quitus de répartition des tantièmes (document facultatif pour les sociétés de bourses).</p>	<p>Par délégation</p>
<p>Régime des dossiers de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non-résidents</p> <p>Transfert de valeurs mobilières nationales ou étrangères enregistrés sous dossier étranger:                      -transfert à l'étranger: libre                      -transfert sous dossier intérieur d'un résident: justifier l'acquisition des dossiers par dévolution héréditaire, par donation ou par achat auprès de la BRVM de ces valeurs.</p>	<p>Documents justifiant la qualité des intervenants, la nature et l'exécution de la transaction.</p>	<p>Par délégation du Trésor</p> <p>Le dépôt est libre si ces valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-proviennent d'un autre dossier étranger ;</li> <li>-ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ;</li> <li>-ont été attribuées par dévolution héréditaire ou une donation ;</li> <li>-ont été acquises par cession de devises ou le débit d'un compte étranger en francs ;</li> <li>-ont été directement expédiées par un correspondant étranger à un intermédiaire agréé.</li> </ul>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Vente de titres auprès de la BRVM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction du client</li> <li>- Rapport quotidien des affectations établi par le dépositaire Central Banque de Règlement</li> <li>- Rapport quotidien des règlements établi par le Dépositaire Central (avis d'opérer)</li> <li>- Bon de virement (facultatif)</li> <li>- Voir en annexe II du guide des FINEX, le détail des procédures de dénouement des opérations.</li> </ul>	<p>Par délégation du Trésor Public</p>
<p>Investissements directs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de sociétés des pays de l'UEMOA en Côte d'Ivoire</li> <li>-de société Ivoiriennes dans les pays de l'UEMOA</li> <li>-de société des pays de la Zone Franc en Côte d'Ivoire (hors UEMOA)</li> <li>-de sociétés ivoiriennes dans les autres pays de la Zone Franc (hors UEMOA)</li> <li>-de sociétés étrangères en Côte d'Ivoire</li> <li>-de sociétés ivoiriennes hors Zone Franc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Lettre adressée au Trésor Public à des fins statistiques</li> <li>- Lettre adressée au Trésor Public à des fins statistiques</li> <li>- Lettre adressée au Trésor Public à des fins statistiques</li> <li>- Lettre adressée au Trésor Public à des fins statistiques</li> <li>- Lettre adressée au Trésor Public à des fins statistiques</li> <li>- demande d'accord préalable. Tout financement à l'étranger par un résident doit être financé à hauteur de 75% par des emprunts à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation de déclaration à des fins statistiques</li> <li>-Toute obligation de déclaration à des fins statistiques doit faire l'objet d'une demande adressée au Trésor.</li> <li>- obligation de déclaration à des fins statistiques</li> </ul>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Liquidation d'investissements d'un résident à l'étranger.	Déclaration à titre d'information	Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à autorisation préalable du Trésor Public. Si le réinvestissement n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit être rapatrié dans le pays d'origine dans un délai d'un mois. Le transfert du produit de la liquidation d'investissement est autorisé à titre général.
Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières étrangères. Démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès de particuliers et établissements à l'étranger.	Demande d'autorisation adressée au Trésor Public.	Opérations soumises à autorisation préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers après avis conforme des autorités monétaires (Trésor).

**IV - OPERATIONS DE PARTICULIERS**

<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p>Comptes de non résidents : concernent les fonctionnaires internationaux, les représentations diplomatiques et les Organisations Internationales.</p>	<p>Justification de la qualité de non résident et de la résidence effective à l'étranger</p>	<p>Ces comptes ne peuvent pas être alimentés par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des versements espèces de billets de banque de la BCEAO ou d'un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français.</li> <li>- des remises de chèques émis par des résidents.</li> <li>- des virements en provenance de compte de résidents si ces virements ne sont pas accompagnés des mêmes justificatifs que ceux requis pour les transferts à l'étranger.</li> </ul> <p>-durée : 2 ans</p>
<p>-Prêts à des non résidents.</p> <p>- Avance de fonds</p>	<p>-Demande de prêt, -Contrat -Protocole d'accord</p>	<p>Autorisation du Trésor Public après avis conforme de la BCEAO.</p> <p>Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prêts accordés par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers (crédits de courrier, crédits documentaires par acceptation).</li> <li>- crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers avec un gouvernement étranger ou ayant reçu l'approbation du Trésor Public.</li> </ul>

Comptes de résidents à l'étranger ouverts par des personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs.	NEANT	Ces comptes peuvent être alimentés par des sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ou les revenus acquis durant leur séjour.  Comptes à clôturer et rapatriement des avoirs dans les 30 jours suivant le retour au pays d'origine.
Ouverture de comptes intérieurs en devises à des résidents et de comptes en devises de résidents à l'étranger	Une demande d'autorisation et autres documents jugés nécessaires adressés au Trésor.	Autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances après avis conforme de la BCEAO. - durée : 2 ans
Ouverture de comptes étrangers en devises à des non résidents	Une demande d'autorisation et autres documents jugés nécessaires adressés au Trésor Public.	Autorisation préalable de la BCEAO. Le fonctionnement de ces comptes est similaire à celui des comptes étrangers en francs -durée : 2 ans

## DGTCP (Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique)

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Avoirs de résidents acquérant le statut de non résident.	Document prouvant la qualité de non résident.	Transfert à un compte d'attente.
Transfert sur le compte de non résident.	Une demande d'autorisation adressée au Trésor Public.	Autorisation de la Direction du Trésor ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre de l'Economie et des Finances.
Non résident acquérant la qualité de résident. Transfert sur un compte de résident	Document prouvant le retour définitif au pays. Clôture immédiate du compte de non résident.	Si mineure, autorisation parentale
Approvisionnement par des particuliers ivoiriens de leurs comptes en France, préalablement autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances.	Justificatifs de dépenses Tableaux d'amortissement pour les emprunts	Par délégation du Trésor Public
Economies sur salaires	Contrat de travail Les originaux des 3 derniers bulletins de salaire.	Si supérieur à 3 mois, autorisation préalable du Trésor Public.
Frais de scolarité	Certificat de scolarité et justificatifs des frais	Par délégation du Trésor Public
Aide familiale	- Lettre du demandeur - Justificatifs de dépenses - certificat de résidence	Par délégation du Trésor Public

**V OPERATIONS VOYAGEURS****a) Voyageur résident**

<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Transport de billets BCEAO par les résidents pour leurs déplacements dans l'UEMOA	NEANT	
Voyageurs se rendant dans les Etats non membres. -billets : 2 000 000 F CFA -sommes en excédent de ce plafond : chèques de voyage, chèques visés ou autres moyens de paiement libellés en devises.	Présentation : -titre de voyage -passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité -autorisation de change en quatre exemplaires à ventiler comme indiqué précédemment.	Par délégation du Trésor Public  <u>Pour les commerçants :</u>  - quittance des douanes - quitus de régularité fiscale.
Importation par des voyageurs résidents de billets de banque de la Zone Franc ou de moyens de paiement libellés en devises.	NEANT	Cession obligatoire des montants dépassant 300 000 F CFA dans les huit jours de la date d'entrée.
Utilisation à l'étranger de cartes de crédit et de paiement délivrées par les organismes spécialisés.	NEANT	Etat trimestriel à transmettre au Trésor et à la BCEAO. Copie à conserver pendant 3 ans.

**b) Voyageur non-résident**

<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Importation par des voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone Franc ou de moyens de paiement libellés en devises	NEANT	Déclaration obligatoire de tous moyens de paiement lorsque le montant dépasse 1 000 000 F CFA (un million de francs CFA).
Importation par des voyageurs non-résidents de : -billets de banque étrangers  -sommes en excédent : billets et autres moyens de paiement en devises.	NEANT	Libre jusqu'à la contre valeur de 500 000 F CFA (cinq cent mille francs CFA). Déclaration d'entrée. Bordereau délivré par un intermédiaire agréé prouvant la délivrance des devises par le débit d'un compte étranger en francs ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises autres que des billets.
Envois de billets de banque : - devises non utilisées -monnaies In dans le cadre de la mise en place de L'EURO. Opérations autorisées par délégation aux banques.	Insertion dans les envois d'un bordereau portant description des instruments de paiement. Apposition sur les plis et colis du cachet de l'Etablissement, d'une signature autorisée et d'un procès verbal de vérification des espèces délivrés par les Douanes ivoiriennes.	Autorisation de change soumise au visa du Trésor Public

**VI - OPERATIONS DE L'ADMINISTRATION DES POSTES**

<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>DOCUMENTS REQUIS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Transferts pour importation de marchandises n'excédant pas un million (1 000 000) de francs CFA.	-Facture ; -Quittance postale.	Par délégation du Trésor Public
Transferts dont le montant n'excède pas trois cent (300 000) francs CFA.	NEANT	Par délégation du Trésor Public
Exportation des instruments de paiement, des valeurs mobilières nationales ou étrangères.	une demande d'autorisation adressée au Trésor Public.	Autorisation préalable du Trésor Public.

**ANNEXE I**

**EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE**

1 – Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

2 – Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :

a) livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs nationaux ou étrangers.

b) marchandises autres que combustibles liquides ou lubrifiants embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs nationaux ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3 – Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclette appartenant à des personnes établies dans un Etat membre ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4 – Envois de matériels de propagande effectués par le Ministère chargé de l'information.

5 – « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).

6 – Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usagers loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7 – Foires et expositions ; marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu dans un Etat membre.

8 – Mobiliers transférés à l'étranger à la suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.

9 – Objets exportés par les voyageurs pour leurs usages personnels.

10 – Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

11 – Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

12 – Privilèges diplomatiques – la dérogation s'applique :

- a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
- b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique national à l'étranger ;
- c) aux voitures automobiles appartenant à des Ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

13 – Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers ; marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire national.

14 – Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

**ANNEXE II**

**PROCEDURES DE DENOUEMENT DES OPERATIONS DE BOURSE**

**I- La SGI X Dépositaire et Négociateur** (Cas 1)

La SGI détient les titres du client et se présente à la BRVM pour l'exécution des ordres de bourse de celui-ci. Les principales pièces intervenant dans le processus du dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Rapport quotidien des affectations (final) ;
- Facture de la BRVM, apport quotidien des règlements (avis d'opéré) ;
- Bon de Virement de la BCEAO (facultatif)

**II- La SGI X Dépositaire et non Négociateur**

Une autre SGI se présente en Bourse avec l'ordre du client dont la SGI X détient les titres en tant que dépositaire.

**A- Le compte de la SGI X chez le DC/BR est indiqué pour le dénouement.**

*a) SGI X reçoit les instructions du client au plus tard à T+1 avant 17 heures.*  
(Cas 2)

La SGI X envoie une confirmation de dénouement au Dépositaire Central à T+1, au plus tard à 17 heures.

Le dénouement suit la procédure classique.

Les principales pièces intervenant dans le processus de dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Rapport quotidien des affectations (final) ;
- Facture de la BRVM ;
- Bon de Virement de la BCEAO

*b) SGI X ne reçoit pas les instructions du client à T+1 avant 17 heures.*  
(Cas 3)

La SGI X envoie un avis de non confirmation de dénouement au Dépositaire Central à T+1 au plus tard à 17 heures.

L'opération se dénoue sur le compte du Négociateur par la voie classique.

La SGI X reçoit après ce dénouement théorique, les instructions du client.

Un autre dénouement s'opère entre le Négociateur et la SGI X.

Par le biais du DC/BR, la SGI X transfère les titres au Négociateur qui à son tour règle le montant de la transaction par Bon de Virement.

Les principales pièces intervenant dans ce processus de dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Demande de transfert des titres ;
- Avis de transfert de titres ;
- Bon de Virement BCEAO (facultatif).

### **B- Le Négociateur indique son propre compte chez le DC/BR pour le dénouement. (Cas 4)**

Le dénouement classique se fait sur le compte du Négociateur.

A la réception des instructions du client, la SGI X et le Négociateur entament le véritable dénouement de l'opération par les mouvements titres et espèces.

Les principales pièces intervenant dans le processus de dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Demande de transfert des titres ;
- Avis de transfert de titres ;
- Bon de Virement BCEAO (facultatif).

**ANNEXE III**

**SERVICES CHARGES DU CONTROLE DES CHANGES AU TRESOR PUBLIC**

Dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires, quatre services gèrent les relations financières avec l'étranger.

**1) Le service de la réglementation des changes**

Ce service est axé dans une large mesure sur les contrôles de la réglementation des changes, notamment le contrôle du financement des importations, des biens et services et des allocations de devises autorisées par les banques.

Ce contrôle est régi par l'arrêté n° 103/MEF/DGPCT du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle en matière de réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger. La Direction du Trésor assure de façon exclusive, le contrôle des changes et des opérations financières avec l'étranger.

Les contrôles effectués sont de trois types, à savoir :

- le contrôle sur pièces ;
- le contrôle sur place ;
- le contrôle inopiné.

Ce service s'occupe aussi des ouvertures de comptes en devises, des comptes de non résidents, des avoirs des résidents acquérant le statut de non résident, des transferts, des approvisionnements de comptes à l'étranger etc.

Il met également l'accent sur l'étude des dossiers d'ouverture des bureaux de change manuel. Il est chargé de procéder au contrôle des bureaux de change manuel agréés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**2) Le service des investissements et emprunts**

Ce service met l'accent sur les investissements étrangers et emprunts à l'étranger. Il convient de préciser que, suivant le type d'activité, des comptes-rendus d'investissement sont requis par la Direction du Trésor. Il s'agit des formules suivantes:

- n° 49 : compte rendu d'un investissement étranger en Côte d'Ivoire ;
- n° 50 : compte rendu d'un investissement ivoirien à l'étranger ;

- n° 51 : compte rendu d'un investissement en Côte d'Ivoire effectué par une entreprise ou une société installée à l'étranger et placée sous contrôle ivoirien ;
- n° 52 : compte rendu d'un investissement à l'étranger effectué par une entreprise ou une société installée à l'étranger et placée sous contrôle ivoirien ;
- n° 53 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement étranger en Côte d'Ivoire ;
- n°54 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement ivoirien à l'étranger ;
- n° 55 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement en Côte d'Ivoire ;
- n° 56 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement à l'étranger effectué par une entreprise ou une société installée à l'étranger et placée sous contrôle ivoirien ;
- n° 57 compte rendu d'un prêt accordé par une personne établie à l'étranger à une personne établie en Côte d'Ivoire et ne constituant pas un investissement direct.

En vue du traitement du dossier, la Direction du Trésor peut demander des pièces complémentaires suivant la nature de l'opération à effectuer.

Ce sont notamment :

- une copie du contrat pour les emprunts;
- un état des souscriptions et des versements effectués par chacun des actionnaires pour les investissements étrangers;
- une copie du règlement de la cession pour les investissements étrangers également.

Ces pièces doivent être transmises dans les vingt jours suivant la réalisation de l'opération.

### **3)Le service de rapatriement des recettes d'exportation**

Ce service met l'accent sur le rapatriement du produit des recettes d'exportation.

Il s'agit :

- des exportations sans paiement en devises ;

- des exportations avec paiement en devises.

**4) Le service des relations économiques internationales**

Le service des relations économiques internationales gère les dossiers relatifs à la confection de la balance des paiements, du suivi de l'évolution de la dette extérieure avec la Direction de la Dette et de tous les accords internationaux